

AVENANT N° 107
(du 12 juillet 2019)

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 26 OCTOBRE 1982
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, ELEVAGE ET
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP DES COTES D'ARMOR
(IDCC : 9221)

* * *

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.
- ~~la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF C.G.T.~~
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.~~
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.- C.G.C.
- L'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'ANNEXE I à la convention collective du 26 octobre 1982 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.


Article 2 : Vu leur objet, il est entendu que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer à toutes les entreprises comprises dans son champ et ce quel que soit leur effectif.

Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1^{er} jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.


Article 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Départementale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 12 juillet 2019

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles

CONAN Hervé

P. e. H.

Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.

P. Guinard


Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T.
des Côtes d'Armor

Vincent JANET



Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. - F.O.
des Côtes d'Armor

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière FNAF- CGT

Pour le Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles SNCEA
C.F.E. - C.G.C.

HARTEL Jean Claude



117 704 29 e.H.

ANNEXE I

SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

A) PERSONNEL OUVRIER :

En application des articles 14 et 15 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 12 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

Niveau - Echelon	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Niv. 1 – Ech.1	11	10, 03 €	1 521, 25 €
Niv. 1 – Ech.2	12	10, 40 €	1 577, 37 €
Niv. 2 – Ech.1	21	10, 53 €	1 597, 09 €
Niv. 2 – Ech.2	22	10, 99 €	1 666, 85€
Niv. 3 – Ech.1	31	11, 78 €	1 786, 67 €
Niv. 3 – Ech.2	32	12, 15 €	1 842, 79 €
Niv. 4 – Ech.1	41	13, 04 €	1 977, 78€
Niv. 4 – Ech.2	42	14, 27 €	2 164, 33€

B) PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Le salaire horaire du personnel d'encadrement prévu par l'article 2 de l'annexe IV de la convention est fixé ainsi qu'il suit:

Emplois	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Contremaître	240	14, 91 €	2 261, 40 €
Responsable-Adjoint d'exploitation	300	18, 61 €	2 822, 58 €
Responsable d'exploitation	350	21, 71 €	3 292, 76 €
Directeur d'exploitation	400	24, 82 €	3 764, 45 €

C) LA VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ...9 €

. à la demi-journée6 €

BLANCHISSAGE : .par mois ...25 €

RAPPEL Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

e. A.

make P3

